



**Sous-direction de la santé et de la protection  
des végétaux**

**Bureau des intrants et du biocontrôle**

Mél. : [bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr)

Référence : MI-2023-002

**Paris, le 13 octobre 2023**

## Message d'information

### **Plafond annuel des doses d'application des produits phytopharmaceutiques à base de cuivre**

L'approbation européenne des composés du cuivre a été renouvelée en 2018 pour une durée de 7 ans par le règlement d'exécution n°2018/1981. Celui-ci restreint, à compter du 1er janvier 2019, la quantité totale de cuivre applicable sur les 7 années de l'approbation à 28 kg de cuivre par hectare, quelle que soit la finalité de l'utilisation. Le règlement prévoit également que les Etats membres peuvent fixer un taux d'application maximal de cuivre de 4 kg/ha/an.

En France, le renouvellement des autorisations consécutif au renouvellement de l'approbation est toujours en cours. Cependant, en 2019, l'Anses a modifié à titre conservatoire, dans l'attente de leur renouvellement, les AMM de produits phytopharmaceutiques à base de cuivre qui ne comportaient aucune limite de quantité, en général les plus anciennes, afin de tenir compte de l'entrée en application du règlement n°2018/1981.

Ainsi, coexistent actuellement deux types d'AMM de produits à base de cuivre en cours de validité :

- i) Des AMM comportant la phrase Spe1 « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha. » ;
- ii) Des AMM modifiées en 2019 afin d'ajouter la phrase « Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées. ».

On compte actuellement en France 32 AMM relevant de la première catégorie et 54 AMM de la deuxième catégorie.

La question a été posée, dans le contexte de forte pression du mildiou enregistrée cette année, de savoir si un lissage des quantités de cuivre appliquées, avec potentiellement une quantité ponctuelle supérieure à 4 kg/ha en 2023 sous réserve du respect de la quantité maximale de 28 kg entre le 1/1/2019 et le 31/12/2025, était possible, y compris lorsqu'une des applications a été effectuées avec

un produit comportant la phrase Spe1 « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha ».

L'objet de ce message est de confirmer que cette modalité d'utilisation est possible, dans l'attente du renouvellement de la totalité des AMM par l'Anses, sous réserve qu'au moins une application soit réalisée avec un produit comportant la mention « Seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de sept ans sont autorisées ».

Compte tenu de la coexistence des deux sortes d'AMM mentionnées ci-dessus, il convient de considérer que la phrase Spe1 « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha. » correspond à la phrase suivante :

« Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre (= et comportant cette même mention) à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg Cu/ha. »

Vous veillerez à ce que les registres phytopharmaceutiques comportent toutes les informations requises pour vérifier la conformité des applications de cuivre par rapport à la règle ci-dessus, en particulier un décompte précis des quantités utilisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sur une zone donnée, ainsi que celui de la quantité restant utilisable jusqu'au 31 décembre 2025, en traitements phytopharmaceutiques comme en fertilisation. Lorsque la quantité de 28 kg/ha est déjà atteinte ou en voie de l'être, l'exploitation pourra être prise en compte dans les prochaines analyses de risque pour la réalisation du plan de contrôle et faire l'objet d'un nouveau contrôle d'ici 2025.

\*\*\*\*\*